

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

12 DECEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA TRANSPARENCE, A L'AUTONOMIE ET AU CONTROLE DES
ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIETES DE BATIMENTS SCOLAIRES ET DES
SOCIETES DE GESTION PATRIMONIALE QUI DEPENDENT DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET,
DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE

PAR M. MEUREAU

(1) Voir Doc. n° 345 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 12 décembre 2002 (1) le projet de décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

I. EXPOSE DE M. RUDY DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DE BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Ce projet de décret engage une importante réforme qui concerne tous les organismes d'intérêt public existants (RTBF, ONE, ETNIC, Fonds Ecureuil, l'IFC mais aussi les sociétés d'administration des bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniale) et à venir.

Il s'agit d'une réforme globale car elle touche:

1. Les structures de gestion des organismes publics;
2. Les structures de contrôle du Gouvernement;
3. Les outils de gestion des organismes publics;
4. les droits des usagers de ces organismes.

Cette réforme globale a comme vous le savez été engagée par le Gouvernement au début de cette année suite aux problèmes que la RTBF a rencontré avec une de ses filiales.

Cela a conduit le Gouvernement à donner comme priorité absolue à cette réforme deux maîtres mots qui sont déclinés à travers tout le décret par plus de 60 dispositions légales à savoir les principes de transparence et de responsabilité.

Ont participé aux travaux de la commission:
MM. Boucher, de Clippele, Fortez, Huin (Président), Wahl, Donfut, Dupont, Meureau (Rapporteur), Cheron, Pieters, Mmes Theunissen, Wynants (en remplacement de M. Cheron) et Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
M. Focroulle, expert au cabinet du ministre Demotte;
M. Vanpetegem, expert du groupe MR;
M. De Stercke, expert du groupe PS;
M. Monnier, expert du groupe Ecolo;
M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

A ce stade dès lors, je me contenterai d'épingler les éléments nouveaux que comporte cette réforme et qui expriment cette volonté double d'une plus grande transparence dans la gestion des organismes d'intérêt public et d'une plus grande responsabilité à la fois dans le chef de ceux qui gèrent les organismes que dans celui de ceux qui les contrôlent.

C'est ainsi que.

1. Au niveau des structures de gestion

La transparence sera accrue parce que désormais les structures de gestion seront semblables quel que soit l'organisme d'intérêt public. Il sera dirigé par deux organes de gestion clairement identifiés: le Conseil d'administration (avec 16 personnes au maximum) et un Bureau ou Comité permanent (composé d'un Président et de 3 vice-présidents).

Tout forme de rémunération par ailleurs des administrateurs, présidents, vice-présidents et fonctionnaires dirigeants fera l'objet d'un rapport annuel du Conseil d'administration au Gouvernement qui le transmettra ensuite au Parlement.

Plus de responsabilité pour les structures de gestion: parce que les organes de gestion devront rencontrer annuellement le ministre du Budget et le ministre de tutelle.

Ils devront établir un rapport annuel d'activités.

Par ailleurs, le Président de chaque Conseil d'administration de chaque organisme d'intérêt public pourra recevoir un mandat particulier du Gouvernement à l'occasion de décisions stratégiques ou de moments de crise.

Toujours dans cet esprit, tous les administrateurs publics, en ce compris tous les administrateurs de droit, devront signer avant de siéger au Conseil d'administration et en début de législature une «Charte de l'Administrateur public» qui définira clairement tous les engagements que les administrateurs devront respecter une fois nommés.

2. En ce qui concerne les structures de contrôle

Plus de transparence sera assurée car tous les organismes d'intérêt public feront l'objet tant d'un contrôle interne par deux experts engagés par l'organisme lui-même que d'un contrôle externe de la part de commissaires du Gouvernement et de commissaires aux comptes pour lesquelles les missions seront clairement identifiées et réparties.

La responsabilité des contrôleurs sera accrue car:

Les commissaires du Gouvernement seront évalués tous les deux ans par le Gouvernement, les commissaires aux comptes quant à eux seront révocables à tout moment.

Ces personnes devront établir des rapports au ministre de tutelle et au ministre du Budget à intervalle régulier.

Ils devront enfin se concerter avec les auditeurs internes, les réviseurs d'entreprise au minimum deux fois par an au travers de réunions dites de coordination.

3. De meilleurs outils de gestion pour les organismes

Chaque organisme public, en terme de transparence aura désormais un contrat de gestion définissant clairement ses missions de service public et les objectifs à atteindre.

Ce contrat de gestion sera adressé au Parlement et publié au *Moniteur belge*.

Il sera accompagné annuellement d'un plan de développement qui devra être établi par l'organisme public qui définira ses objectifs et sa stratégie à court et moyen terme au regard de son budget.

En terme de responsabilité, le contrat de gestion prévoira des sanctions si les engagements et les objectifs fixés ne sont pas respectés.

4. Les intérêts des usagers des organismes publics seront mieux pris en considération

En terme de transparence, cela se traduira par le droit pour les usagers d'être entendus lors de chaque enquête préalable, que l'organisme public devra, sauf exception, faire avant l'élaboration du contrat de gestion.

Ce sera aussi la possibilité pour les usagers des services publics de déposer une plainte auprès d'un service spécifique à chaque organisme public qui jouera le rôle d'un service de plaintes de 1^{ère} ligne, complémentaire au rôle joué par le Médiateur institué auprès Parlement.

Conclusion

Comme vous le savez, le Gouvernement a, avec ce projet de décret que nous avons appelé «décret chapeau», voulu une réforme globale qui concerne tous les organismes publics existants et à venir, relevant de la Communauté française.

Cependant, il reste clair et évident que cette réforme ne veut en rien entacher l'autonomie de fonctionnement et d'organisation des organismes publics qui ont d'ailleurs été créés pour permettre à la Communauté française et à ses citoyens-usagers de bénéficier d'un service public de la meilleure qualité qui soit.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon pense que globalement le projet de décret soumis à l'examen de la commission constitue une avancée positive. Elle rappelle qu'en 1991, en ce qui concerne les organismes publics, la législation avait tranché en faveur d'une solution raisonnable qui tentait de concilier à la fois l'intérêt général, la modernité et la compétitivité des entreprises publiques. Toutefois, elle rappelle qu'à l'égard de ces entreprises le rôle de la Communauté n'a pas toujours été bien défini et que la Communauté n'a pas toujours été en mesure de décider de ce que l'on devait entendre par une mission de service public ce qui a entraîné une difficulté à contrôler l'exécution de ces missions et pour en faire une évaluation. De plus, la Communauté n'a pas toujours non plus suffisamment contrôlé le respect du contrat de gestion, du maintien de l'objet social, des règles de déontologie et cela que ce soit par l'intermédiaire des administrateurs publics ou des commissaires de Gouvernement. Il faut également convenir que les organismes publics n'ont pas toujours non plus reçu les moyens budgétaires nécessaires pour accomplir convenablement leurs missions. La Communauté n'a pas toujours été attentive à la nomination des administrateurs publics ce qui a eu pour résultat que certains de ces administrateurs étaient soit trop indépendants, soit trop politisés. Mme Corbisier-Hagon pense également qu'à l'avenir il faudra être plus attentif et intervenir de façon plus construite au niveau des négociations européennes, à l'occasion desquelles elle estime que les secteurs concernés sont souvent régulés de façon très libéralisante ce qui pose naturellement problème en ce qui concerne leurs missions de service au public.

En conséquence, Mme Corbisier-Hagon pense que si l'on veut légiférer en matière d'organismes publics, il faut respecter certains principes à savoir l'autonomie de gestion tout en assurant aux organismes de la souplesse et de l'efficacité: il faut aussi que les organismes publics répondent à une mission de service public tout en respectant un équilibre entre cette mission de service public et des activités commerciales et enfin, il faut également promouvoir le recours au contrat

de gestion. En parallèle à ces principes, Mme Corbisier-Hagon estime que la Communauté doit jouer à l'égard des organismes publics un rôle régulateur mais en aucun cas, elle ne doit endosser le rôle d'entrepreneur. Sur base des éléments qu'elle vient de développer, Mme Corbisier-Hagon estime que l'on doit se demander si le décret qui est proposé à l'examen de la proposition améliore le rôle et le fonctionnement des organismes publics et de leurs organes, améliore leur gestion opérationnelle ainsi que le rôle des commissaires de Gouvernement.

Enfin, Mme Corbisier-Hagon insiste sur le fait que le rôle politique de la Communauté est de maintenir à un niveau élevé les prestations de service d'intérêt général que doivent fournir aux citoyens les organismes publics.

M. Boucher se réjouit de la réforme initiée par le projet de décret soumis à l'examen de la commission. Ce projet introduit un véritable changement de mentalité en ce qui concerne la gestion des organismes publics et la Communauté joue ici un véritable rôle de précurseur. Il se félicite de voir que le texte fixe de façon précise les droits et obligations des administrateurs publics. Le décret organise également un contrôle financier et un contrôle de légalité via les commissaires de Gouvernement ce qui est particulièrement heureux. Il annonce que son groupe votera ce projet de décret qui constitue un premier pas vers une plus grande transparence dans la gestion des organismes publics. Il pense qu'à l'avenir, il faudra encore aller plus loin dans le contrôle financier des organismes publics et plus particulièrement, dans le contrôle des filiales qui dépendent de ces organismes. Pour terminer, il souligne que le Gouvernement a répondu aux remarques qui ont été formulées par la section de législation du Conseil d'Etat.

M. Donfut déclare qu'il est important que par ce projet de décret on redonne confiance aux outils économiques et culturels de la Communauté en leur garantissant une certaine autonomie. Il pense que le projet de décret soumis à la commission va permettre une meilleure organisation des organismes publics. Il reconnaît que dans le passé, comme l'a signalé Mme Corbisier-Hagon on a recouru à des administrateurs trop indépendants. Il se réjouit de la réforme qu'apporte à ce problème le projet de décret. Il estime que s'il faut laisser une large place à l'initiative des gestionnaires tout en maintenant, comme l'a souligné Mme Corbisier-Hagon, le rôle régulateur de la Communauté, il ajoute que toutefois la Communauté peut et doit aussi avoir un rôle d'entrepreneur c'est-à-dire un rôle de

développement de l'entreprise et de ses investissements. Par ailleurs, M. Donfut pense que la Communauté peut assigner à un organisme public une mission de service public à condition toutefois qu'elle définisse les moyens financiers qu'elle va fournir pour assurer ce service.

Evoquant le contrat de gestion, M. Donfut convient que l'on peut y mettre de nombreuses choses: on peut y inclure les missions des organismes publics ainsi que diverses obligations de fonctionnement, de résultat ou de transparence mais une fois que ce contrat de gestion est signé, il faut respecter l'autonomie de l'organisme public dans sa gestion.

Afin de garantir une bonne gestion des organismes publics, il faut naturellement veiller à la qualité et à la compétence des administrateurs publics et il faut surtout veiller à ce qu'ils soient disponibles pour leur mission et en corollaire, il faudra veiller également à ce qu'ils soient convenablement rémunérés.

En conclusion, il pense que le décret réalise un progrès important en ce domaine pour la Communauté et permettra de gérer des structures aptes à remplir les missions qui sont nécessaires au bien-être de la population.

Mme Wynants estime que le décret soumis à la commission propose des avancées importantes tant sur le plan des procédures que sur le plan des problèmes de fond. Elle relève dans ce projet divers éléments positifs. Elle cite à cet égard les mesures prises en vue de la responsabilisation des administrateurs publics, la plus grande clarté et l'harmonisation des procédures de contrôle tant internes qu'externes, la création d'un lieu de concertation pour l'ensemble des personnes qui sont impliquées dans les procédures de contrôle ainsi que le chapitre consacré aux droits des usagers; chapitre qui constitue un point fort du décret en ce qu'il crée des lieux de délibération pour traiter les plaintes formulées par les usagers.

III. REPONSES DU MINISTRE DEMOTTE

Le ministre Demotte répond qu'effectivement, il considère que le projet de décret qu'il soumet à l'examen de la commission procède à une avancée significative dans la réglementation du fonctionnement des organismes publics par rapport à la législation de 1991. En ce qui concerne le rôle de l'Etat, le ministre convient que celui-ci n'a pas toujours été bien défini. Aujourd'hui, les missions de

service public seront définies par un contrat de gestion et il faut savoir clairement ce que l'on souhaite mettre dans ce contrat de gestion. Il faut d'abord qu'une négociation s'établisse entre la Communauté et l'organisme public sur le contenu de ces missions et sur ce qui va lier contractuellement en droits et en obligations l'Etat à ceux qu'il mandate. En cela, le contrat de gestion est l'acte fondateur de la relation entre l'Etat et l'organisme public. Liée à cela la culture de l'évaluation, selon le ministre, doit être considérée comme un élément positif et pas nécessairement sanctionnel.

En ce qui concerne le contrôle de l'Etat, le ministre convient qu'il n'était pas toujours exercé de façon suffisante; cela tient, pense-t-il, au fait que les contrats de gestion eux-mêmes n'étaient pas clairement établis et qu'il était dès lors difficile de procéder à un contrôle précis, les objectifs n'étant pas clairement définis. Dans un même ordre d'idées, il est vrai que les administrateurs doivent essentiellement gérer l'organisme public mais ils doivent le faire dans un certain esprit d'où la nécessité de fixer des règles de déontologie. Avec la charte du mandataire que chacun va être amené à signer, on fait donc aujourd'hui une référence explicite à cette déontologie. Toujours en relation avec cette question du contrôle, le ministre relève qu'il y a des moments où les administrateurs auront une autonomie relative; cela sera le cas notamment dans les situations de crise. C'est pourquoi, le texte prévoit que, précisément dans ces situations de crise, la Communauté pourra intervenir et donner mandat aux administrateurs.

En ce qui concerne le fait que l'Etat n'a jusqu'ici pas été assez attentif quant à la désignation des administrateurs ce qui les rendait tantôt trop politisés, tantôt pas suffisamment politisés, le ministre Demotte pense qu'il faut pour l'essentiel privilégier les compétences. Ce n'est qu'une fois que cet aspect là aura été pris en considération que les sensibilités peuvent éventuellement s'exprimer.

En ce qui concerne la nécessité invoquée par Mme Corbisier-Hagon d'intervenir de façon plus affinée dans la création des normes européennes, le ministre relève que ces normes ont parfois l'air d'être plutôt vagues et sans portée précise dans le droit interne, du moins au premier regard. Il constate qu'actuellement tous les partis politiques sont manifestement plus attentifs à ce type de problème mais il constate également que l'on n'est pas suffisamment armé pour bien mesurer les conséquences concrètes des normes internationales ou européennes. Il pense qu'au niveau du

Parlement de la Communauté française, une réflexion interne pourrait éventuellement être menée sur l'impact réel de ces normes européennes ou internationales.

Revenant à l'autonomie de gestion, le ministre constate qu'un certain courant européen technocratique pense que l'on peut définir un certain nombre de services publics et que tout ce qui ne serait pas contenu dans cette définition sortirait de la notion de service public et rentrerait dans le secteur marchand. Il pense à ce sujet qu'en droit européen, on ne peut commettre la faute d'abandonner la notion d'Etat et de service public. On ne peut en effet en ce domaine avoir une vision affaiblie de l'Etat.

C'est pourquoi le ministre pense que l'Etat doit non seulement avoir un rôle de régulateur fort mais qu'il doit également pouvoir avoir un rôle d'opérateur par le bras armé des entreprises qu'il peut mettre sur pied.

A la question de savoir si le projet de décret améliore réellement la situation des organismes publics, le ministre répond qu'il y a toujours dans un texte législatif, quelle que soit la bonne volonté du législateur, un risque de passer à côté d'un certain nombre d'objectifs. Il pense toutefois que le texte du décret qu'il a déposé est suffisamment souple pour permettre de rencontrer toutes les situations possibles et de le faire avec efficacité. Le ministre rappelle que l'objectif ultime poursuivi par le texte du projet de décret est la qualité même des services de la Communauté française.

En ce qui concerne les SPABS (Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires), le ministre confirme qu'elles ne sont pas reprises dans le projet de décret sauf pour ce qui concerne le statut des commissaires parce que ces organes sont issus des accords de la Saint-Quentin et donc, pour eux, l'opérateur est la Région wallonne. Dès lors, si l'on voulait un jour leur appliquer les règles du décret, il faudrait conclure un accord de coopération avec la Région wallonne.

Evoquant l'intervention de M. Donfut, le ministre Demotte précise qu'il pense qu'effectivement la qualité de gestionnaire est déterminante pour la qualité des prestations des organismes d'intérêt public. Il trouve que le cas récent de la RMBI est assez évocateur et montre combien il faut être attentif en ce domaine.

En ce qui concerne l'intervention des usagers dans le projet de décret, le ministre a constaté que ces usagers sont actuellement en demande d'association aux missions des

organismes d'intérêt public. Ils veulent être consultés sur ce que l'on attend d'eux car ils font partie des destinataires du service public. Le projet de décret se situe dans cette optique.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Mme Corbisier-Hagon fait observer que, en règle générale, dans les textes décrets, l'on fait référence au Gouvernement et non, comme on le fait ici à l'article 1^{er} et dans d'autres articles du projet, au ministre du Budget ou au ministre de tutelle. Elle rappelle que cela a été critiqué par le Conseil d'Etat dans l'avis rendu par sa section de législation.

Le ministre Demotte répond que le débat n'est pas nouveau. Le Gouvernement a décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat puisque il considère que le projet de décret peut nommément prévoir les ministres concernés parce que, à chaque fois, ce sont très clairement le ministre de tutelle et le ministre du Budget qui sont visés.

Mme Corbisier-Hagon dépose un amendement n° 8 libellé comme suit:

«A l'article 1^{er}, supprimer les points 9 et 10.»

Justification: Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'on ne peut faire référence au ministre du budget et au ministre de tutelle dans le décret. C'est une prérogative du Gouvernement que de déléguer des compétences à l'interne du Gouvernement, comme le souligne l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. En d'autres termes, il s'agit d'une compétence interne au Gouvernement qui doit s'accorder sur les délégations. Cette question ne trouve pas sa solution dans un décret mais dans un arrêté. Il importe de corriger cette erreur dès maintenant, le projet de décret violant la loi spéciale qui lui est supérieure dans la hiérarchie des normes.

Si cet amendement est retenu, il porte évidemment sur l'ensemble du projet de décret.

Article 2

Au vu des réductions du champ d'application du décret prévus par cette disposition, Mme Corbisier-Hagon souhaite savoir si l'article 4 du projet ne dispose que pour les situations futures.

Le ministre Demotte répond par l'affirmative.

Article 3

M. Boucher demande pourquoi on ne procède pas à l'unification des appellations des organismes publics.

Le ministre répond que la rédaction proposée autorise une certaine souplesse dans l'application.

Article 4

En ce qui concerne le § 4, Mme Corbisier-Hagon demande pourquoi on n'a pas prévu au nombre des incompatibilités la qualité d'attaché parlementaire.

Le ministre répond qu'il n'a pas voulu concevoir d'incompatibilité qui toucherait des personnes liées aux services de ceux qui sont les contrôleurs du pouvoir exécutif.

M. Boucher désire savoir qui décide ce qu'est un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel et selon quelles modalités.

Le ministre répond qu'en amont de la procédure de désignation, c'est au Gouvernement qu'il convient de décider s'il estime qu'il y a des conflits d'intérêt ou pas. Par la suite, si un conflit d'intérêt venait à survenir, le Gouvernement ou un administrateur pourrait encore le soulever.

Article 5

M. Boucher demande si les conditions prévues par cet article sont cumulatives. Le ministre répond que l'emploi du mot «ou» signifie que les conditions sont alternatives.

Mme Corbisier-Hagon signale que dans le décret relatif à l'ONE, on a défini les compétences exigées des administrateurs. Comment peut-on ici définir les compétences? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Le ministre répond que ces compétences seront définies par les décrets ou les arrêtés spécifiques à chaque OIP en tenant compte des caractéristiques propres à chaque organisme d'intérêt public.

Article 6

Mme Corbisier-Hagon signale qu'au point 4 du § 1^{er}, le mot «qui» doit être supprimé.

Le ministre convient que cela est exact. Il ajoute qu'à ce même point 4, les mots «sans justification» doivent figurer après les mots «est absent».

Mme Corbisier-Hagon se demande s'il ne faut pas à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} supprimer les termes «si nécessaire». Elle pense en effet que si l'on révoque quelqu'un, il doit toujours pouvoir se défendre.

Le ministre répond que si un administrateur devient par exemple ministre, il ne doit pas se justifier ni se défendre. De même s'il se rend coupable de plus de trois absences consécutives, il n'est pas nécessaire dans ce cas que l'intéressé se justifie.

Mme Corbisier-Hagon demande si, dès lors, les mots «si nécessaire» ne se rapportent qu'aux points 1, 2 et 5 du § 1^{er}.

Le ministre répond que c'est exact; il insiste toutefois sur le fait que l'on ne peut obliger quelqu'un à se justifier s'il ne le souhaite pas.

M. Boucher demande quel est le statut légal de la charte de l'administrateur public.

Le ministre Demotte répond qu'il s'agira d'une annexe à un arrêté d'exécution pris par le Gouvernement; il communique ce texte à la commission (*cf.* annexe).

Article 7

Mme Corbisier-Hagon demande quel sera le statut des formations prévues par cet article. Seront-elles obligatoires, facultatives ou uniformes? Ne faut-il pas prévoir des formations à la carte en fonction des exigences de chaque organisme? Faut-il aussi imposer des formations à tous les administrateurs, eu égard au fait que l'on a vis-à-vis d'eux des exigences au niveau des diplômes ou des compétences?

Le ministre Demotte répond que pour le Gouvernement, la formation est un élément important de responsabilisation des administrateurs. La nature et le statut de ces formations vont dépendre de la spécificité des secteurs concernés. La philosophie du Gouvernement est que tous les organismes d'intérêt public doivent recourir à ce type de formations. Mais le Gouvernement n'a pas voulu prédéterminer les règles ni la valeur que l'on donne à ces formations.

M. Boucher demande si la future école d'administration ne pourrait avoir ici un rôle à jouer.

Le ministre Demotte répond que si demain l'école publique d'administration peut délivrer des modules à la demande des OIP, elle remplira pleinement son rôle.

Article 8

Mme Corbisier-Hagon rappelle sa critique quant au fait d'employer à cet article ainsi que dans d'autres articles du projet les termes «ministre de tutelle» et «ministre du Budget» au lieu des termes «Gouvernement de la Communauté française».

Article 9

Mme Corbisier-Hagon, MM. Robert Meureau, Pierre Boucher et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 3 libellé comme suit:

A l'article 9, remplacer l'alinéa 1^{er} par le texte suivant:

«Chaque administrateur, qu'il soit public ou de droit, s'engage à respecter la Charte de l'administrateur public qu'il signe lors de son installation. Sa nomination ne sort ses effets qu'à la date de cette signature.»

Justification: Correction de forme.

Mme Corbisier-Hagon, MM. Robert Meureau, Pierre Boucher et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 4 libellé comme suit:

«A l'article 9, alinéa 2, remplacer le terme «son» par le terme «leur».»

Justification: L'administrateur public et l'administrateur de droit étant tous deux concernés, l'usage du pronom «leur» est sans aucun doute plus adéquat.

Mme Corbisier-Hagon relève qu'au point 7 de l'alinéa 3 de l'article 9, on évoque des décisions stratégiques ou des moments de crise. Elle pense qu'il serait bon d'explicitier ces termes afin d'éviter que l'on en arrive à une trop grande indépendance des administrateurs ou à une trop grande politisation de ceux-ci.

Le ministre Demotte répond que le Gouvernement s'est appuyé sur le principe suivant «les enjeux stratégiques et les moments de crise ne sont qualifiables que par l'OIP. C'est le président de l'OIP qui va, à un moment donné, savoir s'il faut définir des orientations stratégiques et le signifiera au Gouvernement». Il ne souhaite pas sortir de cette philosophie.

M. Dupont pense que le texte du point 7 de l'alinéa 3 de l'article 9 serait plus clair s'il débutait par les mots «L'obligation à titre exceptionnel pour le Président ...».

MM. Robert Meureau, Pierre Boucher, Mme Bernadette Wynants et Mme Anne-Marie

Corbisier-Hagon déposent un amendement n° 5 libellé comme suit:

A l'article 9, 3^e alinéa, le point 7 est remplacé par le libellé suivant:

«L'obligation à titre exceptionnel pour le Président, en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du Gouvernement».

Justification: Amendement technique.

Article 10

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article 11

M. de Clippele demande si l'on a une idée du coût de cette disposition.

Le ministre Demotte répond que l'on s'est aligné sur les jetons de présence attribués à la RTBF, soit 125 euros par administrateur fois le nombre d'administrateurs, fois 12 étant donné le nombre de réunions sur l'année.

Mme Corbisier-Hagon au vu de la réponse du ministre pense que certaines OIP éprouveront des difficultés à trouver un administrateur compétent pour les gérer.

Le ministre Demotte répond qu'à titre personnel il trouve que pour la gestion d'un OIP brassant des fonds considérables, tel que par exemple l'organisme qui sera amené à gérer le Fonds Ecureuil, les montants qu'il a cités pourraient discréditer l'institution. Toutefois la question n'est pas réglée définitivement. Des arrêtés spécifiques devront être pris et il y aura encore à ce sujet un débat au Gouvernement.

Il convient qu'il faudra tenir compte de ce que l'on exige dans le chef des administrateurs tant au niveau des diplômes, des compétences, des formations ou de leur suivi.

Article 12

Mme Corbisier-Hagon demande ce que l'on entend par les termes «outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission».

M. Fortez demande s'il ne faudrait pas utiliser les termes «outils et moyens».

Le ministre répond qu'il s'agit d'outils informatifs nécessaires. On a déjà parlé des formations mais il faut aussi pouvoir disposer d'informations nécessaires à l'exercice de la mission; il cite l'exemple d'abonnements spécialisés. Il ajoute que les outils visés sont

essentiellement des outils de nature instrumentale et que ne sont pas visés ici les moyens, ces derniers étant de nature conceptuelle.

Article 13

M. Boucher souhaite savoir s'il y aura une standardisation des missions du service public.

Le ministre rappelle que le Gouvernement a voulu éviter d'entrer dans un contenu standardisé précisément pour répondre aux missions spécifiques de chacun des OIP. Sur le plan des produits de formation, on ne pouvait pas offrir des modules identiques.

Article 14

Mme Corbisier-Hagon interroge le ministre sur la destination au point 3 de l'article 13 des termes «celle-ci ou de celui-ci».

Le ministre pense que la volonté de ceux qui ont rédigé le texte était de s'en référer aux membres en considérant qu'il y a des hommes et des femmes parmi ceux-ci.

Après cette explication, la commission décide de remplacer les termes «celle-ci ou de celui-ci» par «eux-ci».

Sur proposition de Mme Corbisier-Hagon, au point 5, les termes «sera prévue» sont supprimés.

Toujours au point 5, Mme Corbisier-Hagon constate que quand on évoque l'action en nullité, le projet parle de «l'autre partie». Ne serait-il pas bon de remplacer «l'autre partie» par «toute autre partie concernée». En effet, les recours envisagés pourraient être étendus au-delà de «l'autre partie». On éviterait ainsi que des tiers puissent tirer profit d'un éventuel conflit d'intérêt.

Le ministre rappelle que les personnes concernées sont les commissaires du Gouvernement et les membres du conseil d'administration. La responsabilité formelle incombe aux commissaires du Gouvernement qui effectueront un contrôle interne qui porte précisément sur cet objet. De toute manière, un tiers ne pourrait attaquer qu'une décision du conseil d'administration et non un membre du dit conseil.

Mme Corbisier-Hagon note que les commissaires du Gouvernement sont les seuls responsables.

Le ministre précise que l'ensemble des membres du conseil d'administration sont

co-responsables de la décision prise dans le cadre d'un marché public.

Article 15

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, MM. Pierre Boucher, Robert Meureau et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 6 libellé comme suit:

«A l'article 15, supprimer:

1. la virgule après les termes «*rapport annuel d'activités*»;
2. les termes «*du conseil d'administration de l'organisme public*»;
3. inscrire un point après «*visé à l'article 13*».

Justification: Correction de forme.

Article 16

Tout en rappelant que c'est l'article 16 qui donne corps à la définition et au contenu même du contrat de gestion entre l'OIP et la Communauté française, M. Boucher s'interroge sur la portée réelle de cet article car il constate qu'il existe un certain nombre d'exceptions.

Le ministre lui répond que le Gouvernement a toujours voulu prévoir des dispositifs qui créent des socles communs et que dès lors, un certain nombre de principes étaient déjà inscrits dans les modes de fonctionnement des OIP et ne heurtaient pas fondamentalement la philosophie du décret. On n'a pas voulu faire appliquer ces dispositions à ces OIP ce qui explique la présence des termes «le cas échéant» par rapport aux trois OIP (IFC, ONE et RTBF).

En complément à la question de M. Boucher, Mme Corbisier-Hagon constate que cet article n'est pas applicable à l'ONE, à l'IFC et à la RTBF. Néanmoins, elle se demande pourquoi ce contrat de gestion (valable de trois à cinq ans) doit contenir les éléments du plan de développement annuel.

Le ministre lui répond qu'il s'agit d'une articulation entre deux outils dont la destination est différente mais inscrite dans le temps à des séquences différentes. Le plan de gestion porte sur un rythme bi-annuel tandis que le plan de développement porte sur un rythme annuel.

L'un vient en complément de l'autre et les rythmes sont différents l'un de l'autre.

La commission procède aux quatre corrections techniques suivantes:

— au point 8, remplacer «26» par «20»;

— au point 11, supprimer la virgule après le mot «public»;

— au § 4, supprimer la virgule après le mot «exécuter» ainsi qu'après le mot «obligation».

Article 17

Pas d'observation.

Article 18

Au § 6 de l'article 18, Mme Wynants demande des précisions sur le délai de six mois. Quelle est la raison de laisser cette marge de manœuvre de quelques mois?

Mme Corbisier-Hagon pense qu'un contrat de gestion qui n'est pas renouvelé est d'office reconduit et donc une grande partie de cet alinéa ne se justifie pas.

A la question de Mme Corbisier-Hagon, le ministre répond que la volonté du Gouvernement a été d'éviter un vide juridique en cas de non renouvellement de l'ancien contrat de gestion.

Mme Corbisier-Hagon considère que les précisions apportées par le ministre dans le texte déroge au principe général de continuité de service public.

Le ministre rappelle que le Conseil d'Etat a reconnu la dimension contractuelle de ce lien et recommandait en conséquence de le préciser dans le décret.

En réponse à la question de Mme Wynants, le ministre précise qu'il a voulu prévoir un délai de six mois car étant donné les coïncidences de date, il ne voulait pas que le contrat de gestion soit négocié en même temps que le renouvellement des Gouvernements et qu'il fallait nécessairement un certain temps de réflexion.

M. Boucher constate qu'au § 4, le Gouvernement peut demander à l'organisme public de faire procéder à une évaluation externe du contrat de gestion. Quelle est la raison de ne pas l'avoir rendu obligatoire?

Le ministre précise qu'en ce qui concerne cette évaluation, si tout se passe bien entre le ministre et l'OIP, il est clair que le recours systématique n'est pas indispensable. Par contre, dans le cas contraire, cette faculté est laissée pour donner un arbitrage qui sera externe.

Article 19

Sur proposition de Mme Corbisier-Hagon, la commission procède à une correction de forme: après le mot «provisaires» supprimer la virgule.

Article 20

Pas d'observation.

Article 21

Concernant la situation des différents organismes, M. Boucher se demande s'il ne faudrait pas créer deux services de médiateurs.

A-t-on également tenu compte du nouveau service du médiateur de la Communauté française? Enfin, il constate que l'obligation de médiation n'est pas inscrite dans le contrat de gestion.

Mme Corbisier-Hagon rappelle que dans le décret sur le médiateur, il est prévu que celui-ci n'exercera ses fonctions que si aucun autre médiateur n'est prévu dans un autre organe. Par ailleurs, elle constate une divergence entre l'article et le commentaire. L'article parle en effet du Fonds Ecureuil alors que le commentaire l'exclut. Ne faudrait-il pas dès lors préciser cette exclusion dans le décret car elle ne voit pas comment on pourrait avoir un service de plainte dans le cadre du Fonds Ecureuil.

En réponse à la question de M. Boucher, le ministre rappelle que l'on est placé devant un service de médiateur unique: un OIP et un service. Ce service de médiation n'est pas en contradiction avec le médiateur de la Communauté française car le premier agit en première ligne. Toutefois, si au bout de ce traitement, certaines récriminations subsistent, le service de médiation que la Communauté française a mis sur pied reste valable.

En réponse à la question de Mme Corbisier-Hagon concernant le Fonds Ecureuil, le ministre pense que ce serait inexplicable de prévoir un service de médiation. En réalité, à l'issue de la première réunion, l'OIP «Fonds Ecureuil» interrogera le Gouvernement en lui demandant s'il doit mettre sur pied un service de médiation. Le ministre peut confirmer que la réponse du Gouvernement sera négative mais tout en précisant qu'il s'agit d'une dérogation.

Mme Corbisier-Hagon se demande pourquoi on ne pourrait pas inscrire cette disposition dans le décret.

Le ministre répond qu'actuellement le lien entre l'OIP «Fonds Ecureuil» au Gouvernement est le seul qui existe et que par conséquent, un service de médiation ne se justifie pas. Par contre, pour les missions à venir du Fonds Ecureuil, imaginons que la Communauté française décide d'émettre des titres destinés au grand public, on pourrait alors connaître des situations dans lesquelles le public pourrait avoir à se plaindre de certaines décisions de l'OIP. Un processus de médiation devrait être mis sur pied qui se révélerait utile au cas où des conflits apparaîtraient.

Article 22

La commission procède à une correction de forme: après le mot «confidentiel», supprimer la virgule.

Article 23

M. Boucher fait remarquer qu'il faudra être attentif et précis par rapport aux missions de contrôle afin d'éviter toute redondance.

Article 24 et 25

Pas d'observation.

Article 26

Mme Wynants relève que dans le texte de l'avant-projet de décret, il était prévu que la cellule d'audit interne relève soit du conseil d'administration, soit du fonctionnaire dirigeant.

Le Conseil d'Etat avait recommandé au Gouvernement de faire un choix. Celui-ci s'est porté sur le fonctionnaire dirigeant.

Mme Wynants souhaite connaître les raisons de ce choix.

Le ministre rappelle que dans la procédure envisagée, il s'agit d'un outil de gestion qui permet à l'administrateur général que soit correctement implémenté, c'est le cas dans d'autres entreprises publiques à d'autres niveaux de pouvoir, une série de décisions. Il s'agit donc d'un contrôle interne mais auquel les administrateurs ont aussi accès. Chaque administrateur peut individuellement demander des informations à cette cellule. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a porté son choix sur le fonctionnaire dirigeant.

Article 27

Mme Corbisier-Hagon rappelle que cet article contient les missions classiques d'une cellule d'audit traditionnel. Néanmoins, elle ne trouve pas de disposition explicite concernant les ressources humaines. Ne serait-il pas opportun de prévoir cet élément dans le décret?

Le ministre déclare que dans tous les mécanismes de contrôle interne, il n'y a jamais de confusion des rôles entre les deux éléments suivants: le premier concerne le contrôle des processus de gestion, le second concerne le contrôle effectif des ressources humaines qui n'appartient pas au contrôle interne mais qui appartient au bureau permanent ou au fonctionnaire dirigeant.

Tout en admettant qu'il est difficile de confondre les deux éléments, Mme Corbisier-Hagon constate qu'il est tout aussi difficile de les dissocier (par exemple, dans le cas de l'ONE).

Mme Corbisier-Hagon peut marquer son accord sur le fait que l'on n'inscrit pas le principe d'évaluation au niveau des ressources humaines à condition qu'il soit bien stipulé que cela dépend de la hiérarchie.

Articles 28 et 29

Pas d'observation.

Article 30

M. Boucher espère qu'il n'y aura qu'un commissaire auprès de société de bâtiments scolaires.

Le ministre confirme qu'au § 6 un même commissaire du Gouvernement peut être affecté auprès de plusieurs sociétés de bâtiments scolaires ou de gestion patrimoniale.

De plus, M. Boucher interroge le ministre sur le coût qu'engendra la fonction de commissaire sur l'ensemble des OIP.

Mme Corbisier-Hagon remarque qu'au budget 2003 un crédit de 150 000 euros a été inscrit pour le coût des commissaires. A quoi ce montant correspond-il?

Le ministre explique que ce montant correspond à la prise en charge du coût à partir du 1^{er} novembre 2003 au plus tard.

Mme Corbisier-Hagon demande au ministre la raison d'avoir prévu au § 3 une différence entre les commissaires définitifs et les commissaires temporaires. Les commissaires

définitifs seront-ils attachés définitivement à un même organisme ou s'agit-il d'un corps constitué qui passera d'un organisme à un autre. Elle rappelle que ceux-ci doivent absolument rester indépendants.

Le ministre répond que, en ce qui concerne les commissaires nommés définitivement, le Gouvernement a voulu éviter le risque d'une certaine accoutumance dans la fonction par rapport à l'OIP. Il a dès lors installé un mécanisme basé sur le principe de la rotation des charges. Par ailleurs, en ce qui concerne les temporaires, le Gouvernement a voulu garder un minimum de souplesse par rapport à la fonction de commissaire.

Articles 31 et 32

Pas d'observation.

Article 33

A une question posée par M. Boucher sur la notion d'intérêt général, le ministre lui répond que dans ce cas on présuppose que l'intérêt général est celui défendu par la Communauté française.

Article 34

Pas d'observation.

Article 35

M. Cheron interroge le ministre sur la signification en langage juridique des termes «les pouvoirs les plus étendus».

Le ministre répond que le but de cette expression est d'éviter qu'à un certain moment, on aligne des arguments procéduriers pour empêcher d'accéder à un certain nombre d'informations. L'exercice de la mission ne doit jamais venir buter sur des mécanismes de blocages, de rétention d'informations ou d'accès à des pièces.

Article 36

Sur proposition de Mme Corbisier-Hagon, la commission procède à une correction de forme: à l'alinéa 2, avant les mots «comité permanent» rajouter «au» et supprimer la virgule après «permanent».

Article 37

Pas d'observation.

Article 38

Au § 3, supprimer la virgule après le mot «partiel» ainsi qu'après le «§ 1^{er}».

Article 39

Sur proposition de Mme Corbisier-Hagon, la commission procède à une correction de forme dans le premier alinéa, après le mot «opérer», supprimer la virgule.

Article 40

Pas d'observation.

Article 41

M. Boucher constate que c'est le Gouvernement qui définit la procédure d'évaluation des commissaires et détermine les critères fonctionnels. L'évaluation est-elle interne ou externe?

Le ministre répond que l'évaluation sera faite par le ministre fonctionnel et le ministre transversal qui est aussi le ministre du Budget. Les critères seront définis dans un arrêté qui fera partie d'une grille objective d'évaluation.

Articles 42 et 44

Pas d'observation.

Article 44

M. Boucher suppose qu'aussi bien les contrôleurs internes et externes ont les mêmes devoirs de confidentialité.

Le ministre confirme qu'ils ont effectivement les mêmes obligations de confidentialité.

Mme Corbisier-Hagon constate que le décret prévoit que le Collège des commissaires se réunisse quatre fois par ans pour débattre notamment des contrôles. Pourquoi cette disposition n'a-t-elle pas été prévue pour les commissaires aux comptes?

Le ministre répond que les commissaires aux comptes sont associés à la réunion de coordination prévue à l'article 54. Il paraissait en effet inutile de les réunir entre eux de façon régulière dans la mesure où ils ont un rôle qui est défini par des séquences dans le temps bien déterminées en relation avec le dépôt des comptes et bilans.

Articles 45 et 46

Pas d'observation.

Article 47

Mme Wynants constate que dans la liste des incompatibilités pour les commissaires aux comptes, il n'a pas été prévu de mentionner les membres des cabinets ministériels.

Le ministre lui répond que l'explication se trouve à l'article 45, § 2 où il est prévu que les commissaires sont nommés pour moitié, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et pour moitié, parmi les membres de la Cour des comptes et ne concerne donc pas les membres des cabinets ministériels.

Sur proposition de Mme Corbisier-Hagon, la commission décide de rajouter les mentions «la qualité» aux points 4, 5 et 7.

Article 48

La commission procède à une correction de forme: après le mot «public», enlever la virgule.

Article 49

Mme Wynants se demande si, au point 5, la formulation négative n'est pas inutile.

Le ministre lui répond qu'il faut garder la formulation négative car il peut s'agir de situations dans lesquelles on peut exciper du fait qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'ensemble des pièces.

Mme Wynants s'interroge sur le terme «notamment». Pour elle, il s'agit de deux idées différentes alors que l'utilisation du terme «notamment» peut laisser supposer qu'il y a un lien entre les deux bouts de phrase.

Après un échange de vue, Mmes Corbisier-Hagon, Wynants, MM. Wahl et Meureau déposent un amendement n° 7 visant à remplacer le terme «notamment» par «ou».

Justification: Correction de forme.

Article 50

Sur proposition de M. Cheron, la commission procède à une correction de forme au point 3 de l'article 50 à savoir: supprimer le mot «leur» et après le mot «remet» rajouter «aux commissaires aux comptes».

Articles 51, 52, 53, 54 et 55

Pas d'observation.

Article 56

Même question posée par M. Fortez.

Le ministre répond que les éventuels conflits entre les contrôleurs pourraient être tranchés par le Gouvernement.

Article 57

MM. Pierre Boucher, Robert Meureau et Alain Pieters déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 57, un § 4bis est ajouté et est libellé comme suit:

«§ 4bis. Un article 22 est ajouté au décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles, de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC):

«Art. 22. — Par dérogation au § 2 de l'article 7 modifié (par le décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, article 57, § 4), et pour la constitution du premier conseil d'administration, il ne sera pas fait appel des candidatures par la voie du Moniteur belge.»

Justification: La volonté est de permettre la mise en place de l'ETNIC dès le 1^{er} janvier 2003 de façon à faire correspondre l'année civile à l'année comptable.

Articles 58 à 62

Pas d'observation.

Article 63

MM. Pierre Boucher, Robert Meureau et M. Alain Pieters déposent un amendement n° 2 libellé comme suit:

Remplacer l'article 63 par le texte suivant:

«Art. 63. — Hormis l'article 57, § 4 et § 4bis qui entre en vigueur le 18 décembre 2002, le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.»

Justification: L'amendement est justifié par le fait qu'en ce moment, le premier

conseil d'administration de l'ETNIC est mis en place par le Gouvernement et que le Gouvernement souhaite justement appliquer immédiatement à ses membres le nouveau régime légal. Dans le cas contraire, il faudrait attendre la prochaine législature pour que cette disposition légale soit applicable. Il s'agit donc d'une disposition ponctuelle et limitée au seul ETNIC.

Mme Corbisier-Hagon demande au ministre Demotte s'il y a un gouvernement le 19 afin qu'il puisse vite utiliser cette étonnante dérogation!

V. VOTES

L'amendement de Mme Corbisier à l'article 1^{er} est rejeté par 8 voix contre 1.

Les articles 1^{er} à 8 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 10 à 13 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 14 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 15 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 16 à 29 sont adoptés à l'unanimité.

Les articles 30 et 31 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Les articles 32 à 36 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 37 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 38 est adopté à l'unanimité.

Les articles 39 à 42 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Les articles 43 à 48 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 49 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 50 à 56 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 57 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 1.

Les articles 58 à 62 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 63 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 1.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

R. MEUREAU.

Le Président,

M. HUIN.

TEXTE ADOPTE

TITRE PREMIER

Définitions, champ d'application

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1. «*Organisme public*»: Les personnes morales de droit public relevant de la Communauté française dénommées ci-après:

a) la RTBF visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

b) l'ONE visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «ONE»;

c) l'ETNIC visée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication en Communauté française;

d) le Fonds Ecureuil visé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française

e) l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

2. «*Sociétés de bâtiments scolaires*»: les sociétés visées par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

3. «*Sociétés de gestion patrimoniale*»: les sociétés visées à l'article 20 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

4. «*L'administrateur public*»: toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au Conseil d'administration ou Bureau ou Comité permanent d'un organisme public et désignée par la Communauté française.

5. «*L'administrateur de droit*»: toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au Conseil d'administration ou Bureau ou Comité permanent et désignée par une personne morale de droit public en vertu du décret instituant l'organisme public ou par le décret lui-même.

6. «*Le fonctionnaire dirigeant*»: toute personne physique, administrateur exécutif d'un organisme public qui siège au Conseil d'administration et au Bureau ou Comité permanent avec voix consultative et désignée par la Communauté française.

7. «*Groupe politique démocratique*»: tout groupe politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

8. «*Le Gouvernement*»: le Gouvernement de la Communauté française.

9. «*Le ministre de tutelle*»: le ministre dont relève l'organisme public, les sociétés de bâtiments scolaires ou les sociétés de gestion patrimoniale.

10. «*Le ministre du Budget*»: le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions.

Art. 2

Le présent décret s'applique:

1. à tous les administrateurs publics et tous les fonctionnaires dirigeants des organismes publics.

2. à tous les membres de la cellule d'audit interne auprès des organismes publics.

3. à tous les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale.

4. à tous les commissaires aux comptes auprès des organismes publics.

Toutefois,

1. les articles 3 à 8, 16 à 19 et 61 ne sont pas applicables à la RTBF et à l'ONE;

2. l'alinéa 2 de l'article 14 n'est pas applicable à la RTBF;

3. les articles 4 et 13 ne sont pas applicables au Fonds Ecureuil;

4. l'article 4, §§ 1^{er} à 3 n'est pas applicable à l'ETNIC;

5. les articles 4, 6, 7, 8, 10, 13 à 19, 24 à 29, 58 et 60 ne sont pas applicables à l'IFC;

6. les articles 33, 34, 35 et 36 ne sont pas applicables aux Commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale.

TITRE II

L'administrateur public

CHAPITRE I^{er}

Les conditions de nomination et de révocation et les incompatibilités

Art. 3

Les organismes publics sont gérés par un Conseil d'administration et un Bureau ou Comité permanent.

Art. 4

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration est composé, outre les administrateurs de droit, de 16 administrateurs publics au plus, nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils sont nommés sur la base des candidatures déposées conformément à un appel publié au *Moniteur belge* et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française, avec application de la méthode d'Hondt. Le Président du Conseil d'administration a une voix prépondérante en cas de parité des voix.

Le Gouvernement peut nommer parmi les 16 administrateurs publics, deux administrateurs publics indépendants au plus.

§ 2. Le Bureau ou Comité permanent est composé, outre les administrateurs de droit, du Président et de trois Vice-Présidents désignés parmi les membres du Conseil d'administration. Ils sont nommés par le

Gouvernement pour la durée de la législature. Ils appartiennent à des groupes politiques démocratiques reconnus différents. Le Président a une voix prépondérante en cas de parité des voix.

§ 3. Les administrateurs publics conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

§ 4. Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité d'administrateur public est incompatible avec:

a) la qualité de membre d'un Gouvernement;

b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

c) la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

d) la qualité de membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française;

e) la qualité de membre du personnel de l'organisme public ou d'une de ses filiales;

f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme public concerné;

h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme public concerné.

Art. 5

Les administrateurs publics sont choisis parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une

intégrité et d'une connaissance de la gestion publique.

Art. 6

§ 1^{er}. Les administrateurs publics peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition du Conseil d'administration et audition de l'administrateur public concerné si nécessaire qui:

1. a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme public;
2. a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
3. exerce une activité incompatible visée, à l'article 4, § 4, avec l'exercice de son mandat;
4. est absent sans justification à plus de trois réunions du conseil d'administration au cours d'une même année;
5. viole une disposition de la Charte de l'administrateur public visée à l'article 9.

§ 2^{er}. Si un administrateur public démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

CHAPITRE II

La formation

Art. 7

Dans l'année qui suit leur désignation, l'organisme public organise pour les administrateurs publics et les administrateurs de droit un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Art. 8

Le Conseil d'administration de chaque organisme public adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics et les administrateurs de droit.

CHAPITRE III

La charte de l'administrateur public

Art. 9

Chaque administrateur, qu'il soit public ou de droit, s'engage à respecter la charte de l'administrateur public qu'il signe lors de son installation. Sa nomination ne sort ses effets qu'à la date de la signature de la charte par celui-ci.

La charte de l'administrateur public, qui définit les engagements que l'administrateur public et l'administrateur de droit doivent respecter dans l'exercice de leur mandat, fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement qui reprend en annexe le contenu de la charte.

La charte de l'administrateur public devra comprendre au moins les engagements suivants:

1. Le respect de la légalité, du contrat de gestion et de manière plus générale l'exécution des missions de service public de l'organisme public;
2. la surveillance du respect des intérêts de l'organisme public;
3. la surveillance du fonctionnement efficace du Conseil d'administration, du Bureau ou du Comité permanent;
4. la protection des intérêts de la Communauté française;
5. la prise en compte des attentes légitimes de tous les partenaires de l'organisme public (collectivité, usagers, salariés, fournisseurs et créanciers);
6. le respect de l'obligation préalable et postérieure d'information du Gouvernement lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public;
7. l'obligation à titre exceptionnel pour le Président, en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du Gouvernement;
8. la prévalence des intérêts, en toutes circonstances, de l'organisme public et de la Communauté française, sur les intérêts personnels, directs ou indirects de l'administrateur public;
9. le respect des règles préventives et répressives en matière de délit d'initié;
10. le développement propre des compétences professionnelles dans l'exercice de sa mission.

Le ministre de tutelle reçoit copie des chartes signées par les administrateurs publics et par les administrateurs de droit.

Art. 10

L'administrateur public et l'administrateur de droit reçoivent un jeton de présence par séance du Conseil d'administration et si nécessaire des indemnités de parcours et de séjour dont les montants sont fixés par le Gouvernement.

Art. 11

Une indemnité annuelle, dont le montant, les conditions et les modalités d'octroi sont fixés par le Gouvernement, est allouée aux Président et Vice-Présidents.

Cette indemnité n'est pas due si la personne concernée exerce par ailleurs une activité rémunérée à temps plein. Dans ce cas, il perçoit un jeton de présence à chaque séance du Bureau ou Comité permanent d'un montant identique à celui visé à l'article 10.

Par ailleurs, une indemnité ponctuelle peut être octroyée par décision du Conseil d'administration, en vue de l'accomplissement d'une mission déléguée et ce compte tenu de l'importance de la mission confiée et dans les limites des ressources de l'organisme public.

Art. 12

Pendant la durée du mandat, le Conseil d'administration met à la disposition de chaque administrateur public et chaque administrateur de droit les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE IV

Les devoirs d'information du Conseil d'administration

Art. 13

Les organismes publics transmettent au plus tard le 1^{er} septembre au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Le Gouvernement le transmet au Conseil de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'organisme public pour remplir ses missions de service public, son contrat de gestion, le plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir.

CHAPITRE V

Règlement du Conseil d'administration

Art. 14

Le Conseil d'administration établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

Il comprendra notamment les règles minimales suivantes:

1. les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration délègue certaines de ses attributions;

2. l'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise;

3. l'organisme public agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de ceux-ci;

4. les administrateurs forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement du conseil d'administration le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, la désignation du Président et des Vice-Présidents, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement du Conseil d'administration entendrait excepter;

5. une procédure d'information du Conseil d'administration et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un des administrateurs publics, ainsi que la possibilité pour l'organisme public d'agir en nullité des décisions prises en violation de cette disposition lorsque l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance;

6. les administrateurs publics et les administrateurs de droit sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision prise en application des principes définis au point 5 leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'organisme public.

TITRE III

Transparence des rémunérations

Art. 15

Les rémunérations, indemnités, jetons de présence, mandats et fonctions visés aux articles 10, 11 ainsi que la rémunération du fonctionnaire dirigeant sont repris dans le rapport annuel d'activités visé à l'article 13.

TITRE IV

Contrat de gestion et plan de développement

CHAPITRE 1^{er}

Le contrat de gestion

Section première

Définition et contenu

Art. 16

§ 1^{er}. Les règles et les modalités selon lesquelles un organisme public exerce les missions de service public qui lui sont confiées par le décret, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique concerné.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions visées par une législation propre à l'organisme public, ce contrat de gestion règle les matières suivantes:

1. les tâches que l'organisme public assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les «tâches de service public»;

2. les principes gouvernant les tarifs pour les prestations fournies dans le cadre des tâches de service public, ci-après dénommées les «prestations de service public»;

3. les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers des prestations de service public et des acteurs du secteur;

4. la fixation, le calcul et les modalités de paiement de dotations ou de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'organisme public de ses tâches de service public;

5. la fixation, le calcul et les modalités de paiement des indemnités éventuelles à verser par l'organisme public à la Communauté française, notamment en ce qui concerne les avantages liés aux droits exclusifs éventuels de l'organisme public et, le cas échéant, les droits d'usage qui sont concédés par la Communauté à l'organisme public sur des biens;

6. le cas échéant, des objectifs relatifs à la structure financière de l'organisme public;

7. le cas échéant, des règles relatives à la répartition des bénéfices nets;

8. les éléments que le plan de développement visé à l'article 20 contient;

9. le cas échéant, la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du ministre de tutelle et du ministre Budget et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée;

10. une clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion, en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure;

11. les sanctions en cas de non-respect par l'organisme public de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion.

§ 3. Le contrat de gestion est établi de manière telle que des objectifs concrets et mesurables de résultats en matière de service au public soient déterminés. A cette fin, avant la négociation d'un nouveau contrat de gestion, l'organisme public concerné mènera une enquête, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la nature de l'organisme public le justifie, auprès des usagers et des acteurs du secteur pour connaître leurs besoins.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Les obligations financières générales éventuelles de la Communauté française à l'égard d'un organisme public sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'organisme public.

Section II

Conclusion et approbation, suivi et évaluation, fin et renouvellement

Art. 17

Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle.

Lors de la négociation du contrat de gestion, l'organisme public est représenté par son fonctionnaire dirigeant et par son Président. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Conseil de la Communauté française.

Art. 18

§ 1^{er}. Une réunion annuelle est organisée entre l'organisme public et le ministre de tutelle ainsi que le ministre du Budget pour notamment faire le point sur l'exécution du contrat de gestion.

§ 2. Le contrat de gestion est évalué tous les deux ans sur base d'un tableau de bord avec indicateurs dont les paramètres sont fixés par le contrat de gestion. Ce tableau de bord est établi par l'organisme public et, le cas échéant, adapté de commun accord aux modifications des conditions du marché et aux développements techniques par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion.

Ces adaptations proposées par l'une des parties ou par les deux parties sont faites conformément à l'article 17.

§ 3. Le ministre de tutelle et le ministre du Budget transmettent au Gouvernement l'évaluation du contrat de gestion avec leurs remarques en même temps que le rapport annuel d'activités visé à l'article 13.

§ 4. Le Gouvernement peut demander à l'organisme public de faire procéder à une évaluation externe du contrat de gestion.

§ 5. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

§ 6. Au plus tard six mois après l'expiration du contrat de gestion, le Bureau ou

Comité permanent soumet au ministre de tutelle un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au *Moniteur belge* par le ministre de tutelle.

Si, un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 16, § 2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 17.

Art. 19

Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant les règles provisoires sont publiés au *Moniteur belge*.

Les dispositions du contrat de gestion ou, le cas échéant, des règles provisoires sont publiées en annexe de l'arrêté, à l'exception de celles qui contiennent des secrets industriels ou commerciaux.

CHAPITRE II

Plan de développement

Art. 20

Le Conseil d'administration de chaque organisme public établit annuellement un plan de développement qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de l'organisme public et son impact sur son budget.

Le plan de développement est transmis pour information au ministre de tutelle et au ministre du Budget.

TITRE V

Le droit des usagers

Art. 21

Sauf dérogation octroyée par le Gouvernement, les organismes publics instituent un service en leur sein qui traite les plaintes des usagers.

Cette plainte devra être justifiée par la constatation du non-respect par l'organisme public de ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Le service visé à l'alinéa premier détermine dans son règlement d'ordre intérieur, qu'il transmet pour approbation au ministre du tutelle, la procédure à suivre pour traiter ces plaintes.

Art. 22

Le service peut, dans le cadre d'une plainte dont il est saisi, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'organisme public ayant trait directement à l'objet de la plainte. Il peut requérir des administrateurs publics, des agents et des préposés de l'organisme public toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen. L'information ainsi obtenue est traitée par le service comme confidentielle lorsque la divulgation pourrait nuire à l'organisme public sur un plan général.

TITRE VI

Le contrôle administratif et budgétaire

Art. 23

Chaque organisme public fait l'objet d'un contrôle administratif et budgétaire tant interne qu'externe.

CHAPITRE I^{er}

Le contrôle interne

Art. 24

Une cellule d'audit interne est instaurée dans chaque organisme public.

Section première

Les conditions de nomination et de révocation des membres de la cellule d'audit interne

Art. 25

La cellule d'audit interne est composée au maximum de deux experts, nommés et

révoqués par le Conseil d'administration de l'organisme public, après avis du fonctionnaire dirigeant, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme public concerné.

Le Gouvernement définit le statut de ces experts.

Art. 26

Dans l'organigramme de l'organisme public, la cellule d'audit interne relève du fonctionnaire dirigeant, lequel lui permet d'exercer ses missions sans subir d'ingérence compromettant son indépendance et son objectivité.

Chaque organisme public établit annuellement un rapport d'information rédigé par la cellule d'audit interne qui atteste que la cellule présente toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité. Ce rapport est transmis au ministre de tutelle concerné et au ministre du Budget. Le ministre de tutelle le transmet au Gouvernement.

Section II

Les missions

Art. 27

Les missions de la cellule sont les suivantes:

1. surveiller et évaluer l'efficacité de la gestion des risques au sein de l'organisme public;

2. évaluer les risques afférents à la gestion de l'organisme public et à la manière dont l'information circule en son sein, au regard:

a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles;

b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme public;

c) de la protection des ressources financières de celle-ci;

d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur;

e) du respect des missions de service public et du contrat de gestion.

3. évaluer la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle de la gestion et des

modes de circulation de l'information qui s'y rapporte au sein de l'organisme public, au regard:

a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles;

b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme public;

c) de la protection des ressources financières de celle-ci;

d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur;

e) du respect des missions de services public et du contrat de gestion;

4. déterminer dans quelle mesure des objectifs ont été fixés pour les opérations et projets menés et si ces objectifs coïncident avec l'objet de l'organisme public, en ce compris l'exercice des missions de service public, le contrat de gestion et le plan de développement;

5. passer en revue les opérations et projets menés par l'organisme public afin de déterminer dans quelle mesure les résultats suivent les objectifs fixés;

6. contribuer au processus de gestion de l'organisme public, en évaluant et en améliorant le processus par lequel on définit et communique les objectifs, on en rend compte et on respecte les missions de service public et le contrat de gestion;

7. rendre des avis à la demande motivée d'un administrateur public.

Art. 28

Les membres de la cellule d'audit interne ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Art. 29

Tous les six mois, le fonctionnaire dirigeant fait rapport de l'exercice des missions de la cellule aux organes de gestion de l'organisme public.

CHAPITRE II

Le contrôle externe

Section première

Les commissaires du Gouvernement

Sous-section première. — Les conditions de nomination et de révocation

Art. 30

§ 1^{er}. Le contrôle externe de chaque organisme public est assuré, chacun dans son domaine de compétences propres, par:

a) deux commissaires du Gouvernement;

b) deux commissaires aux comptes.

§ 2. Le contrôle externe de chaque société de bâtiment scolaire et de chaque société de gestion patrimoniale est assuré par un commissaire du Gouvernement.

§ 3. Dans chaque organisme public, un des deux commissaires du Gouvernement est nommé à titre définitif et exerce sa fonction à temps plein, l'autre est désigné à titre temporaire pour la durée de la législature et exerce son mandat à temps partiel.

§ 4. Dans les sociétés de bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniale, le commissaire du Gouvernement est nommé à titre définitif et exerce sa fonction à temps plein.

§ 5. Un même commissaire du Gouvernement ou un même commissaire aux comptes peut être affecté auprès de plusieurs organismes publics.

§ 6. Un même commissaire du Gouvernement peut être affecté auprès de plusieurs sociétés de bâtiments scolaires et plusieurs sociétés de gestion patrimoniale.

Art. 31

Les commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement après appel public aux candidatures, introduites auprès du Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont désignés sur proposition du ministre de tutelle en début de législature par le Gouvernement. Ils sont révocables à tout moment. Ils bénéficient d'une indemnité fixée par le Gouvernement.

Les candidats commissaires du Gouvernement remplissent les conditions générales d'admissibilité à un emploi public visées à

l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat.

Les commissaires du Gouvernement relèvent, dans l'exercice de leurs missions, conjointement du ministre de tutelle concerné et du ministre du Budget.

Sous-section 2. — Incompatibilités

Art. 32

La fonction de commissaire du Gouvernement est incompatible avec:

1. la qualité de membre d'un Gouvernement;
2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;
3. la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et la qualité de député permanent;
4. bourgmestre, échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 30 000 habitants;
5. administrateur, agent ou préposé des organismes public soumis au présent décret ou des organismes qui en dépendent directement ou indirectement;
6. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'un organisme exerçant des activités similaires à celle de l'organisme public;
7. la qualité de commissaire aux comptes visé à l'article 45;
8. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme public concerné;
9. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 25.

Sous-section 3. — Les missions

Art. 33

Sans préjudice des missions spécifiques attribuées par une autre loi ou décret, les missions confiées aux commissaires du Gouvernement sont les suivantes:

1. veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés;
2. veiller au respect des missions de service public et faire rapport spécial au ministre de

tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le bon déroulement de celles-ci;

3. veiller au respect du contrat de gestion et du plan de développement et faire rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le respect de ceux-ci;

4. faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ou qui risquent de compromettre l'équilibre des finances de l'organisme public;

5. remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque les commissaires aux comptes les informent du fait qu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme public;

6. remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit et circonstancié lorsque l'un des administrateurs publics les informent de l'existence d'un conflit d'intérêts entre un administrateur et l'organisme public;

7. faire un rapport général au moins tous les 6 mois au ministre de tutelle et au ministre du Budget. Les rapports sont co-signés s'il y a deux commissaires du Gouvernement. Ces rapports comportent s'il échet les remarques divergentes des commissaires.

Le cas échéant, le ministre de tutelle et le ministre du Budget transmettent au Gouvernement, les rapports reçus des commissaires du Gouvernement.

Sous-section 4. — Fonctionnement

Art. 34

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions des organes de gestion de l'organisme public.

Art. 35

Les commissaires du Gouvernement ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer, notamment par l'intermédiaire de tout administrateur

public, de tout administrateur de droit ou du fonctionnaire dirigeant, tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils exercent leurs missions sur pièces et reçoivent communication de tout document ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de gestion, 5 jours francs avant les réunions du Conseil d'administration sauf urgence motivée par le Conseil d'administration et 3 jours francs avant les réunions du Bureau ou Comité permanent, sauf urgence motivée par le Bureau ou Comité permanent.

Ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile dans le cadre de leurs missions.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36

§ 1^{er}. Chaque commissaire peut introduire un recours motivé dans un délai de quatre jours francs auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, aux missions de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Il est notifié, dans le même délai, au Conseil d'administration ou au Bureau ou au Comité permanent qui a pris la décision querellée.

§ 2. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise pour autant que le commissaire y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

§ 3. Si dans un délai de 20 jours francs prenant cours le même jour que le délai dont disposent les commissaires du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

§ 4. Par décision du ministre de tutelle ou du ministre du Budget notifiée à l'organe de gestion, le délai visé au § 3 peut être augmenté de dix jours francs.

§ 5. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'organe de gestion avec copie au commissaire du Gouvernement.

Section II

Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement

Art. 37

Les commissaires du Gouvernement nommés à titre définitif forment le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Il ressortit à l'autorité hiérarchique et administrative du Gouvernement.

Le Corps interministériel est présidé à tour de rôle durant 2 ans. La première présidence est exercée par le commissaire du Gouvernement le plus âgé et ainsi de suite.

Sous-section première. — Personnel mis à disposition et moyens de fonctionnement du Corps interministériel

Art. 38

§ 1^{er}. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement dispose par arrêté du Gouvernement de membres du personnel de niveau 1, 2+, 2 et 3 et des moyens de fonctionnement nécessaires et appropriés pour l'exercice de leurs missions collégiales et individuelles.

Le Corps exerce l'autorité hiérarchique et administrative sur les membres de son personnel.

§ 2. Les membres du personnel du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement sont soumis au devoir de discrétion visé à l'article 35, alinéa 5.

§ 3. Les commissaires du Gouvernement à temps partiel peuvent faire appel aux membres du personnel visés au § 1^{er} selon des modalités à déterminer en concertation avec le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Sous-section 2. — Affectation des membres du Corps interministériel

Art. 39

Les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, une fois nommés à titre définitif, sont affectés à un ressort fixé par le Gouvernement pour une période de 5 ans. En début de chaque législature, un mouvement est opéré dans les 6 mois de l'installation du nouveau Gouvernement.

Il en est de même lorsqu'un nouveau commissaire du Gouvernement est nommé à titre définitif en cours de législature.

Pour chaque ressort il sera désigné, au sein du Corps interministériel des commissaires, un commissaire du Gouvernement effectif et un commissaire du Gouvernement suppléant. Ce dernier sera chargé de suppléer les absences inférieures à trois mois du commissaire du Gouvernement affecté principalement au ressort concerné.

Pour les absences de plus de trois mois, un commissaire du Gouvernement remplaçant sera désigné par le Gouvernement, en dehors du Corps, pour la durée de l'absence du titulaire de la fonction.

Il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, la durée de la désignation est limitée à six mois.

Le commissaire remplaçant jouit du même statut que les commissaires du Gouvernement définitifs.

Sous-section 3. — Statut

Art. 40

Le statut administratif et pécuniaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, est fixé par le Gouvernement.

Sous-section 4. — Evaluation

Art. 41

Le travail accompli par les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, est soumis à évaluation par le Gouvernement qui en définit la procédure.

L'évaluation a lieu tous les deux ans, sur base de la description de la fonction, des domaines de performances et des critères fonctionnels déterminés par le Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement est définitivement déclaré inapte si une mention défavorable figure deux fois consécutivement sur son rapport d'évaluation.

Sous-section 5. — Cessation définitive de fonctions

Art. 42

Donnent lieu à une cessation définitive de fonctions pour les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel:

1. la démission volontaire, à introduire au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée;

2. la démission d'office;

3. la démission pour cause d'incapacité physique constatée par le service de santé administratif;

4. le fait d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou la limite d'âge;

5. la déclaration d'incapacité à exercer la fonction, consécutive à l'évaluation;

6. la révocation par suite de sanction disciplinaire.

Art. 43

Le Gouvernement arrête le régime disciplinaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel.

Section III

Le Collège des commissaires du Gouvernement

Art. 44

Tous les commissaires du Gouvernement, à l'initiative et sous la présidence du Président du Corps interministériel, se réunissent en Collège, quatre fois par an, au moins.

En réunion de Collège, les commissaires du Gouvernement débattent de toute question transversale relative au contrôle qu'ils exercent et peuvent faire toutes suggestions utiles au Gouvernement.

Le Gouvernement, le ministre de tutelle ou le ministre du Budget peuvent saisir le Collège de toute question qu'ils jugent utile.

Les frais de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Section IV

Les commissaires aux comptes

Sous-section première. — Les conditions de nomination et de révocation

Art. 45

Les commissaires aux comptes sont nommés auprès de chaque organisme public.

Les commissaires aux comptes sont nommés par le Gouvernement, pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes.

Art. 46

Les commissaires aux comptes sont révocables à tout moment par le Gouvernement.

Sous-section 2. — Les incompatibilités

Art. 47

La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec:

1. la qualité de membre d'un Gouvernement;
2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;
3. la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ainsi que la qualité de député permanent;
4. la qualité de bourgmestre, échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 30 000 habitants;
5. la qualité d'administrateur, agent ou préposé des organismes publics soumis au présent décret et des organismes et entreprises qui en dépendent directement ou indirectement;
6. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'une entreprise exerçant des activités similaires à celle de l'organisme public;
7. la qualité de commissaire ou commissaire-réviseur chargé de contrôle des comptes d'une autre entreprise active dans un secteur similaire;
8. la qualité de commissaire du Gouvernement visé à l'article 30;
9. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme public concerné;
10. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 25.

Sous-section 3. — Les missions

Art. 48

Les missions des commissaires aux comptes sont les suivantes:

1. le contrôle dans l'organisme public de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation en vigueur, des décrets instituant les organismes publics et du contrat de gestion, des opérations à constater dans les comptes annuels.

2. établir annuellement un rapport écrit et circonstancié conformément à l'article 143 du Code des sociétés. A cet effet, les organes de gestion de l'organisme public remettent aux commissaires aux comptes les éléments nécessaires à l'établissement de ce rapport, dans le délai légal prévu au Code des sociétés, sauf si le décret instituant l'organisme public prévoit un délai particulier. Ces éléments sont transmis pour information aux commissaires du Gouvernement.

Art. 49

§ 1^{er}. Le rapport visé à l'article 48 indique notamment:

1. comment ils ont effectué leurs contrôles et s'ils ont obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'organisme public les explications et informations qu'ils ont demandées;
2. si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes publics;
3. si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'organisme public, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données à l'annexe sont adéquates;
4. si l'affectation des bénéfices proposée est conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur;
5. s'ils n'ont pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à l'organisme public un préjudice injustifié, ou parce que l'organe de gestion a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée.

§ 2. Dans leur rapport, le ou les commissaires aux comptes indiquent et justifient avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionnent expressément qu'ils n'ont aucune réserve ou objection à formuler.

§ 3. Ce rapport est communiqué:

1. aux commissaires du Gouvernement;
2. aux organes de gestion;
3. au ministre de tutelle et au ministre du Budget, lesquels le transmettent au Gouvernement;
4. au Conseil de la Communauté française.

Sous-section 4. — Fonctionnement

Art. 50

Afin de mener à bien leurs missions:

1. les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et toutes les écritures de l'organisme public. Ils peuvent requérir de l'organe de gestion, des agents et préposés de l'organisme public toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires;

2. les commissaires aux comptes peuvent requérir de l'organe de gestion d'être mis en possession, au siège de l'organisme public, d'informations relatives à des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière;

3. l'organe de gestion remet aux commissaires aux comptes chaque semestre au moins un état comptable établi selon la réglementation comptable applicable à l'organisme public;

4. s'ils constatent, lors de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme public, ils en informent par écrit et de manière circonstanciée:

- a) les commissaires du Gouvernement;
- b) les organes de gestion;
- c) le ministre de tutelle et le ministre du Budget, lesquels transmettent au Gouvernement;
- d) le Conseil de la Communauté française;

5. les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux membres de personnel de niveau 1 mis à disposition par le Corps interministériel des commissaires du Gouverne-

ment. Dans un tel cas, ils adressent leur demande au Président du Corps.

Art. 51

Les commissaires aux comptes sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 5. — Statut

Art. 52

Le Gouvernement détermine les moyens d'actions et les indemnités attribuées aux commissaires aux Comptes.

Sous-section 6. — Responsabilités

Art. 53

§ 1^{er}. Les commissaires aux comptes sont responsables envers l'organisme public des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

§ 2. Ils répondent, tant envers l'organisme public qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent décret ou du décret instituant l'organisme public dont ils vérifient les comptes.

§ 3. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leurs fonctions et qu'ils ont dénoncé ces infractions, pour autant qu'ils en aient eu connaissance, auprès:

1. des commissaires du Gouvernement;
2. des organes de gestion;
3. du ministre de tutelle et du ministre du Budget;
4. du Conseil de la Communauté française.

CHAPITRE III

Coordination des contrôles

Art. 54

Le Collège des commissaires du Gouvernement invite à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an, tous les commissaires aux comptes et les membres de la cellule d'audit interne de tous les organismes

publics, afin de coordonner les différentes formes de contrôle.

Peuvent être associés à ces réunions les réviseurs d'entreprise désignés auprès des organismes publics.

Art. 55

Le Gouvernement peut solliciter le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement afin que soit soumise à ces réunions de coordination toute question qu'il juge utile.

Inversement, le Corps interministériel peut relayer auprès du Gouvernement toute suggestion ou avis, exprimé au cours de ces réunions de coordination qui porte sur le contrôle administratif et budgétaire exercé.

Art. 56

Le Corps interministériel assure la présidence, le secrétariat, les tâches d'expertise et supporte les frais de fonctionnement, de ces réunions de coordination.

TITRE VII

Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

Section première

Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 57

§ 1^{er}. Sont abrogés dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française

1° l'article 14, § 5;

2° l'article 31, § 1^{er} et § 3;

3. l'article 32, § 1^{er}, 2, 3 et 5.

§ 2. L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit:

«Le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai, avant d'être transmis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1^{er} septembre.»

§ 3. Sont abrogés, dans le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de

l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC):

1° l'article 7, § 1^{er};

2° l'article 8;

3° l'article 14, § 2;

4° l'article 15;

5° l'article 16, §§ 5, 6, 7.

§ 4. Les articles 6, 7 et 9 du décret du 27 mars 2002 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Art. 6. — L'entreprise publique est gérée par un Conseil d'administration et un Bureau nommés par le Gouvernement.

Art 7. — § 1^{er}. Le Conseil d'administration est composé:

1° de 16 administrateurs publics au plus;

2° d'administrateurs de droit;

3° d'un secrétaire.

§ 2. Les administrateurs publics sont nommés par le Gouvernement sur la base des candidatures déposées conformément à un appel que celui-ci fait publier au *Moniteur belge* et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française, avec application de la méthode d'Hondt, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)ent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Parmi les 16 administrateurs publics, le Gouvernement peut cependant nommer au plus deux administrateurs indépendants.

Les administrateurs publics justifient d'une expérience ou d'une connaissance soit dans les domaines des missions de l'Entreprise publique soit en matière de gestion. Au moins 4 d'entre eux justifient d'une expertise de haut niveau en matière d'informatique.

Les administrateurs publics sont nommés pour la durée de la législature. Ils conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

Les incompatibilités visées à l'article 4, § 4 du décret d'application à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics qui dépendent de la Communauté française s'appliquent aux administrateurs publics.

Le Gouvernement peut révoquer tout administrateur public conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du décret du ... relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics qui dépendent de la Communauté française.

Si un administrateur public démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il est remplacé selon la même procédure que celle qui a procédé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

§ 3. Les administrateurs de droit sont:

1° le Secrétaire général du ministère de la Communauté française;

2° le fonctionnaire dirigeant de chaque organisme d'intérêt public dépendant de la Communauté française à l'exclusion de celui/celle de l'Entreprise publique;

3° les administrateurs généraux du ministère de la Communauté française.

§ 4. La fonction de Secrétaire du Conseil d'administration est assumée par le fonctionnaire dirigeant de l'Entreprise publique qui assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

§ 5. Le Gouvernement nomme parmi les membres visés au § 2 un Président et trois Vice-Présidents. Ils appartiennent à des groupes politiques démocratiques différents. Ils sont nommés pour la durée de la législature. Ils conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante. En cas de parité des voix, le Président a une voix prépondérante.

Art. 9. — § 1^{er}. Le Bureau est composé du Président et des trois Vice-Présidents.

§ 2. Le Fonctionnaire dirigeant siège aux réunions du Bureau avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

§ 3. En cas de parité des voix, le Président a une voix prépondérante.

§ 5. Sont abrogés, dans le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française:

1° l'article 5, § 2, 1^{er} alinéa;

2° l'article 6, alinéas 2 et 3;

3° l'article 11.

§ 6. L'article 16 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est modifié comme suit:

«Art. 16. — Un des commissaires du Gouvernement est un Inspecteur des Finances mis à la disposition du ministre chargé des Finances au sein du Gouvernement de la Communauté française.»

§ 7. Les articles 9 et 10 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ne sont pas applicables aux organismes visés à l'article 1^{er}, 1.

§ 8. L'article 32, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière est complété comme suit:

«e) viole une disposition de la Charte de l'administrateur public visée à l'article 9 du décret du ... relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.»

§ 9. L'article 39, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière est complété en ajoutant les mots «son plan de développement» après les mots «son contrat de gestion»

§ 10. Est abrogé, dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière: la deuxième phrase du § 2 de l'article 48.

§ 4bis. Un article 22 est ajouté au décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles, de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC):

«Art. 22. — Par dérogation au § 2 de l'article 7 modifié (par le décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française,

article 57, § 4), et pour la constitution du premier conseil d'administration, il ne sera pas fait appel des candidatures par la voie du *Moniteur belge*.»

Section II

Dispositions finales

Art. 58

Le règlement du Conseil d'administration visé à l'article 14 est adopté pour la première fois par le Conseil d'administration de chaque organisme public dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 59

Pour la première fois, tous les commissaires du Gouvernement et les commissaires aux comptes sont nommés et désignés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 60

Les experts de la cellule d'audit interne sont nommés par chaque conseil d'administration des organismes public dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 61

Les contrats de gestion sont établis dans un délai de six mois de l'entrée en vigueur du présent décret et expirent dans le délai visé à l'article 18, § 5.

Art. 62

Le ministre-Président, le ministre du Budget et les ministres de tutelle sont chargés de l'exécution du présent décret.

Art. 63

Hormis l'article 57, § 4 et § 4bis, qui entre en vigueur le 18 décembre 2002, le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE

**ANNEXE A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE DU ... RELATIF A LA CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC
ET AUX INDEMNITES OCTROYEES AUX ADMINISTRATEURS PUBLICS ET AUX
ADMINISTRATEURS DE DROIT D'UN ORGANISME PUBLIC RELEVANT DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Modèle de Charte de l'administrateur public d'un organisme public relevant de la
Communauté française

Je soussigné(e)

NOM

Prénom

Adresse

administrateur public ou administrateur de
droit de.....
.....(organisme public concerné),
m'engage, dans le cadre de l'exercice de mon
mandat à

**1. Agir en toute circonstance de manière cohé-
rente par rapport aux objectifs publics**

C'est-à-dire:

a) A respecter ou faire respecter les diffé-
rents textes fondant les organismes publics et
le contrat de gestion et si un acte illégal est
posé, à le dénoncer immédiatement aux com-
missaires du Gouvernement qui transmettent
l'information sans délai au ministre de tutelle
et au ministre du Budget selon les cas.

b) A ce que l'exercice éventuel d'activités
commerciales de l'organisme public ne nuise
pas, que ce soit de manière directe ou indi-
recte, à la bonne exécution des missions de
service public.

c) A maintenir, en toutes circonstances,
mes facultés d'analyse, de décision et d'ac-
tion et à rejeter toute pression, directe ou
indirecte, pouvant s'exercer et pouvant éma-
ner d'administrateurs publics ou de la
Direction de l'organisme public, de créan-
ciers, fournisseurs et en général de tout tiers.

d) A ne pas rechercher ou accepter de l'or-
ganisme public ou de toute personne morale
liée à celle-ci, directement ou indirectement, des
avantages susceptibles d'être considérés comme
compromettant mon intégrité et mon jugement.

e) Si la proposition de décision du Conseil
d'administration est de nature à nuire à
l'organisme public, à exprimer clairement
mon opposition et à épuiser tous les moyens
pour convaincre le Conseil d'administration
de la pertinence de ma position. A cet effet,
tout en considérant que la démission peut
constituer une conséquence ultime de mon
opposition, il s'indiquera successivement:

1. d'exposer les raisons de mon opposition
et les conséquences dommageables pour l'or-
ganisme public de la proposition de décision
du Conseil d'administration;

2. de demander la remise de la décision, si
sa nature le permet, à une réunion suivante
du Conseil d'administration de manière à
permettre une étude de ma position;

3. de demander d'annexer mon opinion,
transmis par écrit, au procès-verbal du
Conseil d'administration;

4. de demander une réunion spéciale du
Conseil d'administration pour débattre de ce
point. En cas de refus du Président, ce der-
nier doit le motiver au procès-verbal du
Conseil d'administration suivant;

5. de présenter si nécessaire au ministre de
tutelle et/ou au ministre du Budget avec copie
aux commissaires du Gouvernement, un rap-
port spécial sur les raisons qui me font craindre
que la décision nuise aux intérêts de l'orga-
nisme public. Dans ce cas, l'administrateur
public ou l'administrateur de droit doit rece-
voir une réponse écrite et motivée du ministre
de tutelle dans le mois de la transmission de
son rapport;

6. de suggérer au ministre de tutelle et/ou
au ministre du Budget la nomination d'un ou
de plusieurs expert(s) chargé(s) de donner
son (leur) opinion au Conseil d'administra-
tion. Dans ce cas, l'administrateur public ou
l'administrateur de droit doit recevoir une
réponse écrite et motivée du ministre de

tutelle et/ou du ministre du Budget dans le mois de la transmission de son courrier.

En cas de démission, j'informerais le Président du Conseil, les commissaires du Gouvernement, le ministre de tutelle et le ministre du Budget des raisons de celle-ci, en évitant de rendre publiques des informations confidentielles

2. Veiller activement aux intérêts de l'organisme public

C'est-à-dire:

a) A acquérir une connaissance adéquate de l'organisme public et de son environnement économique, social et juridique, ce qui nécessite la connaissance des contraintes juridiques, économiques, financières et sociales, notamment, propres à l'environnement public. L'organisme public à cet effet met à la disposition de l'administrateur public et de l'administrateur de droit les moyens requis pour lui permettre d'actualiser ses compétences.

b) A utiliser son expertise, ses moyens d'actions et ses capacités de jugement pour amener l'organisme public à remplir au mieux ses missions de service public prioritairement, mais également, le cas échéant, ses missions commerciales, de manière durable, responsable et loyale.

3. Veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'administration, du Bureau ou Comité permanent

C'est-à-dire:

a) Qu'il appartient au Conseil d'administration, dans le respect du contrat de gestion, sur proposition du Fonctionnaire dirigeant et/ou du Bureau ou Comité permanent le cas échéant, de définir les missions et valeurs de l'organisme public, d'arrêter ses objectifs stratégiques, d'exercer ses responsabilités statutaires en matière de nomination, évaluation et réaction de management, de mettre en place les structures permettant la réalisation des objectifs en ce compris la création ou l'acquisition de toute filiale, de veiller à la mise en œuvre du plan opérationnel et au contrôle de l'organisme public et de fournir les explications nécessaires aux pouvoirs subsidiaires.

b) A vérifier que les pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration, du Bureau ou Comité permanent et du Fonctionnaire dirigeant sont clairement établis, et notamment que les pouvoirs de gestion laissés au Fonctionnaire dirigeant sont clairement circonscrits.

c) A vérifier que le Conseil d'administration contrôle effectivement l'organisme public et l'activité du Fonctionnaire dirigeant.

En particulier, être attentif:

— à ce qu'aucune personne ne puisse exercer dans l'organisme public un pouvoir discrétionnaire sans contrôle;

— à ce que la cellule de contrôle interne de l'organisme public fonctionne efficacement et à ce que les commissaires aux comptes exécutent leurs missions conformément aux normes en vigueur;

— à ce que le Fonctionnaire dirigeant coopère pleinement et sans réticence à l'objectif de contrôle du Conseil d'administration, du Bureau ou du Comité permanent;

— à ce qu'un administrateur public ou un administrateur de droit au moins du Conseil d'administration siège dans le Conseil d'administration de chaque filiale et informe régulièrement le Conseil d'administration de l'organisme public, des décisions prises par les filiales.

d) A s'assurer que le Conseil d'administration se réunisse à intervalle régulier et reçoive une information suffisante et en temps utile pour pouvoir valablement délibérer.

e) A assister et à participer assidûment aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau ou Comité permanent.

f) A s'assurer du suivi des décisions du Conseil d'administration et du Bureau ou Comité permanent.

4. Protéger les intérêts de la Communauté française

C'est-à-dire:

A œuvrer pour que les objectifs du contrat de gestion soient respectés et pour que les intérêts de la Communauté française tant dans l'exercice des missions de service public que dans l'exercice éventuel des autres missions, soient respectés.

5. Tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires de l'organisme public (collectivité, usagers, cadres, salariés, fournisseurs et créanciers)

C'est-à-dire:

a) Sachant que l'organisme public et ses différents partenaires ont, au-delà de leurs engagements contractuels, noué des relations de confiance et contracté des obligations morales réciproques, s'il s'indique avant tout de protéger les intérêts de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique de la Communauté française, il ne peut être ignoré qu'il est de l'intérêt de l'organisme public d'entretenir ces relations et obligations morales réciproques.

b) s'assurer que le Fonctionnaire dirigeant de l'organisme public connaît les intérêts, vues et attentes des partenaires de celle-ci, que des procédures sont mises en place pour gérer ces relations et qu'une communication correcte et périodique est échangée avec ceux-ci.

c) A encourager le Conseil d'administration à tenir compte dans ses décisions, dans une optique d'intérêt à long terme de l'organisme public, de l'impact de celles-ci sur la gestion de la Communauté française, la collectivité, l'environnement, les relations sociales, les règles de concurrence, la protection des consommateurs.

6. Veiller au respect par l'organisme public de ses obligations et engagements, des lois, règlements et code de bonne pratique

C'est-à-dire:

a) A s'assurer que l'organisme public respecte à tout moment ses obligations légales et réglementaires.

b) A s'assurer auprès du Président du Conseil d'administration que les dossiers soumis pour décision au Conseil d'administration fassent l'objet d'une information a posteriori régulière au ministre de tutelle.

c) A s'assurer auprès du Président du Conseil d'administration que les dossiers soumis pour décision au Conseil d'administration ou au Bureau ou Comité permanent ont fait l'objet d'une information préalable et postérieure au Gouvernement de la Communauté française, lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public. Le Président du Conseil d'administration apprécie le caractère de moment de crise ou de décision stra-

tégique pour transmettre ou non l'information au Gouvernement de la Communauté française.

On entend par décisions stratégiques celles qui relèvent notamment de la création de filiales, du lancement, du développement ou de l'abandon d'activités, ou celles qui emportent un engagement financier significatif.

L'information préalable et postérieure au Gouvernement n'implique en rien la responsabilité de ce dernier, dont l'absence de prise de position subséquente ne peut être interprétée ni dans un sens, ni dans l'autre.

A titre exceptionnel, le Gouvernement peut, en cas de décision stratégique ou de moments de crise, donner un mandat particulier et impératif, directement au Président du Conseil d'administration. Dans ce cas, les administrateurs publics et les administrateurs de droit jugent en âme et conscience si ce mandat doit ou non être entériné par le Conseil, le Bureau ou le Comité permanent compte tenu des intérêts en présence. Si nécessaire dans un tel cas, l'administrateur public ou l'administrateur de droit peut motiver individuellement son vote, motivation qui est reprise au procès-verbal de la réunion.

d) A encourager le Conseil d'administration à adopter un code de bonne pratique.

7. Eviter tout conflit entre les intérêts personnels directs ou indirects d'un des administrateurs et ceux de l'organisme public

C'est-à-dire:

a) A ce que les intérêts de l'organisme public de la Communauté française prévalent en toute circonstance sur mes intérêts personnels directs ou indirects.

b) A informer complètement et dès que j'en ai connaissance le Conseil et les commissaires du gouvernement de tout conflit d'intérêt avec l'organisme public dans lequel je pourrais, directement ou indirectement, être impliqué et à m'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les matières concernées. Ma déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans mon chef, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'orga-

nisme d'intérêt public ou l'entreprise publique.

c) Le point b) ne s'applique pas à l'Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC).

d) A ne pas acheter ou vendre, directement ou indirectement, des actions de l'organisme public ou de sociétés liées, qu'elles soient cotées ou non cotées, sur base d'informations confidentielles que je détiens en raison de ma fonction, lorsque ces informations publiquement divulguées peuvent ou auraient pu avoir une influence significative sur la valeur de ces actions.

8. Eviter un usage incorrect des informations et sanctionner les délits d'initié

C'est-à-dire:

a) A me conformer strictement aux règles préventives et répressives du délit d'initié qui me sont applicables.

b) A ne pas faire usage incorrect d'informations que je détiens en raison de ma fonction dans la société, que j'en retire ou non un avantage personnel, ou que la société soit lésée ou non.

c) A respecter un devoir de réserve.

d) A ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations que je sais fausses ou trompeuses.

9. Développer de manière permanente mes compétences professionnelles

C'est-à-dire:

A développer mes compétences professionnelles de manière à maintenir, dans un environnement en constante mutation, un haut niveau d'expertise.

10. Adhérer à l'esprit de la présente Charte

C'est-à-dire:

a) A adhérer à la présente Charte et à en respecter l'esprit, sachant qu'aucun code ne peut embrasser toutes les situations possibles

et que les situations qui ne sont pas explicitement défendues par la Charte ne sont pas nécessairement recommandées.

b) Lorsqu'une situation nouvelle ou non traitée par la charte se présente, à appliquer avec bon sens les principes d'intégrité, de rigueur, de justice et de professionnalisme qui inspirent la présente Charte.

Fait en trois exemplaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... relatif à la Charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française

Bruxelles, le

Par le Gouvernement,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE,*

J. M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel.*

R. MILLER.